



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## frais d'optique

Question écrite n° 1150

### Texte de la question

M. Marc Le Fur attire l'attention de Mme la secrétaire d'Etat aux personnes handicapées sur le problème des remboursements de sécurité sociale pour les personnes ayant un handicap reconnu de la vue. La prise en charge par la sécurité sociale pour les montures et les verres de lunettes est basée sur un forfait nettement en dessous des coûts réels. Les personnes reconnues handicapées de la vue par la COTOREP ne peuvent bénéficier que du remboursement à hauteur du forfait, sans possibilité de prise en charge des frais à leur niveau réel, alors que cela est possible pour d'autres maladies ou handicaps. Il lui demande quelles mesures elles compte prendre pour remédier à cette inégalité de traitement devant le handicap.

### Texte de la réponse

Le Gouvernement est conscient des difficultés rencontrées par les patients en ce qui concerne le remboursement des produits d'optique. Il s'attache à améliorer cette situation mais, compte tenu de la nécessaire maîtrise des dépenses de santé, son effort ne peut être que progressif et ciblé. En l'état actuel de la législation, la prise en charge garantit un niveau de remboursement proche de la dépense réellement engagée en ce qui concerne l'ensemble des enfants et adolescents jusqu'à leur majorité. La prise en charge des lentilles de contact pour la myopie est prévue à 8 dioptries. Par ailleurs, les caisses primaires d'assurance maladie (CPAM) peuvent également, après examen du dossier de l'assuré, prendre en charge tout ou partie des frais exposés, sur leur crédit d'action sanitaire et sociale. Enfin, les personnes relevant de la couverture maladie universelle complémentaire ne supportent aucune dépense au titre du ticket modérateur. De plus, pour les frais d'optique visés par l'arrêté du 31 décembre 1999 modifié, relatif à la détermination de limites applicables aux frais pris en charge au titre de la CMUC en sus des tarifs de responsabilité, ces personnes bénéficient d'une prise en charge intégrale. Les opticiens ne peuvent pratiquer de dépassements de tarifs sur ces produits.

### Données clés

**Auteur :** [M. Marc Le Fur](#)

**Circonscription :** Côtes-d'Armor (3<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 1150

**Rubrique :** Assurance maladie maternité : prestations

**Ministère interrogé :** personnes handicapées

**Ministère attributaire :** personnes handicapées

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 29 juillet 2002, page 2746

**Réponse publiée le :** 10 mars 2003, page 1863